



CNPS

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

Institution de Prévoyance Sociale régie par la loi N° 99-476 du 2 août 1999 et par décret N° 2000-487 du 12 Juillet 2000

Le Conseil d'Administration

DELIBERATION N° 002/2024 DU 08 JUIL 2024
FIXANT LA VALEUR D'ACHAT DU POINT ET LES VALEURS
DE LIQUIDATION DU POINT POUR L'ANNEE 2023
AU TITRE DU REGIME SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- Vu la loi n°99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale modifiée par l'ordonnance n°2019-637 du 17 juillet 2019 ;
- Vu la loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale modifiée par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°2019-636 du 17 juillet 2019 portant Institution des Régimes de Prévoyance Sociale des Travailleurs Indépendants ;
- Vu le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée « Caisse Nationale de Prévoyance Sociale » (CNPS) ;
- Vu le décret n°2020-308 du 04 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des Régimes de Prévoyance Sociale des Travailleurs Indépendants ;

Le Conseil d'Administration en sa session du 08 mai 2024 après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITION GENERALE

La présente délibération fixe la valeur d'achat et les valeurs de liquidation du point de retraite pour l'année 2023 au titre du Régime Social des Travailleurs Indépendants, conformément aux articles 26, 27, 30 et 33 du décret n°2020-308 du 04 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants.

1

ARTICLE 2 : VALEUR D'ACHAT DU POINT

La valeur d'achat du point prévue à l'article 26 du décret sus-cité, pour la détermination du nombre de points de retraite est fixée à **375 francs CFA**.

ARTICLE 3 : VALEURS DE LIQUIDATION DU POINT

Article 3.1 : Valeur de liquidation du point pour la pension

La valeur de liquidation du point prévue à l'article 27 du décret sus-cité, pour la détermination du montant de la pension annuelle de retraite est fixée à **70 francs CFA**.

Article 3.2 : Valeur de liquidation du point pour l'allocation unique

La valeur de liquidation du point prévue à l'article 33 du décret sus-cité, pour la détermination du montant de l'allocation unique de retraite est fixée à **582,16 francs CFA**.

Toutefois, lorsque le travailleur indépendant a totalisé **au plus huit (8) trimestres** de cotisations sociales au régime, la valeur de liquidation du point applicable est égale à la moyenne pondérée des valeurs d'achat du point des périodes cotisées par les montants des cotisations validées afférentes.

ARTICLE 4 : PERIODE DE VALIDITE

La valeur d'achat du point de retraite et les valeurs de liquidation du point de retraite pour la détermination de la pension et de l'allocation unique sont fixées pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : DISPOSITION FINALE

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **08 JUIL 2024**



LE PRESIDENT

ADOUWETCHI Assémian